



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-209

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-03-008 - Arrêté du 3 décembre 2019 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Seine Maritime (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-03-008

Arrêté du 3 décembre 2019
portant dérogation au repos dominical de certains salariés
de Seine Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*Direction Régionale Des Entreprises, de
La Concurrence, de La Consommation, du
Travail, de l'Emploi de Normandie*

Unité Départementale de la Seine-Maritime

03 DEC. 2019
Arrêté du
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Seine Maritime

Le Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 26 septembre 2019, l'incendie de l'usine LUBRIZOL a fortement impacté l'activité commerciale des commerces de détail d'une partie du département de la Seine Maritime et qu'il y a urgence à permettre à ces établissements de compenser l'effet économique généré par cet incendie ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant la période des fêtes de fin d'année serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail de la ville de Rouen et des communes mentionnées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical de manière permanente ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2019.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches concernés ; le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : A défaut de dispositions conventionnelles spécifiques, chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

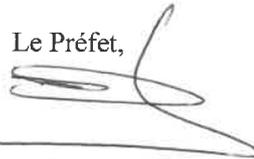
Article 6 : A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé à l'inspecteur du travail territorialement compétent, le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ainsi que les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

03 DEC. 2019

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des communes

Argueil	Fontaine-sous-Préaux	Neuville-Ferrières
Beaubec-la-Rosière	Forges-les-Eaux	Nolléval
Beaussault	Fry	Notre-Dame-de-Bondeville
Beauvoir-en-Lyons	Gaillefontaine	Pierreval
Bierville	Gancourt-Saint-étienne	Pommereux
Bihorel	Grainville-sur-Ry	Préaux
Blainville-crevon	Graval	Quincampoix
Bois-Guilbert	Grumesnil	Rebets
Bois-Guillaume	Haucourt	Rocquemont
Bois-Hérout	Haudricourt	Roncherolles-en-Bray
Boissay	Haussez	Ronchois
Bosc-Bérenger	Héronnelles	Rouen
Bosc-Bordel	Hodeng-Hodenger	Rouvray-Catillon
Bosc-édeline	Houpeville	Saint-Aignan-sur-Ry
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	Illois	Saint-André-sur-Cailly
Bosc-le-Hard	Isneauville	Saint-Georges-sur-Fontaine
Bosc-Mesnil	La Bélière	Saint-Germain-des-Essourts
Bouelles	La Chapelle-Saint-Ouen	Saint-Germain-sous-Cailly
Bradiancourt	La Ferté-Saint-Samson	Saint-Martin-du-Vivier
Brémontier-Merval	La Hallotière	Saint-Martin-Osmonville
Buchy	La Rue-Saint-Pierre	Saint-Michel-d'Halescourt
Cailly	La Vieux-Rue	Saint-Saëns
Catenay	Le Héron	Saint-Saire
Claville-Motteville	Le Mesnil-Lieudray	Sainte-Croix-sur-Buchy
Compainville	Le Petit-Quevilly	Sainte-Geneviève
Conteville	Le Thil-Riberpré	Saumont-la-Poterie
Cottévrard	Longmesnil	Serqueux
Criquiers	Longuerue	Servaville-Salmonville
Critot	Massy	Sigy-en-Bray
Dampierre-en-Bray	Mathonville	Sommery
Déville-les-Rouen	Maucombe	Vieux-Manoir
Doudeauville	Mauquenchy	Yquebeuf
Elbeuf-sur-Andelle	Ménerval	
Ermenont-sur-Buchy	Mésangueville	
Esclavelles	Mesnil-Mauger	
Esteville	Mont-Saint-Aignan	
Etouville-écailles	Montérolier	
Flamets-Frétils	Morgny-la-Pommeraye	
Fontaine-en-Bray	Nesle-Hodeng	
Fontaine-le-Bourg	Neufbosc	